

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-NORD

Le 7 novembre 2022, à 19h35, se tient une séance régulière du Conseil Municipal de Saint-Victor à laquelle sont présents messieurs les conseillers Xavier Bouhy, Richard Doyon et Francis Fecteau, ainsi que mesdames les conseillères Dany Plante, Patricia Bolduc et Nancy Lessard formant quorum sous la présidence de monsieur Jonathan V. Bolduc, Maire.

Assistent également madame Sylvie Groleau, directrice générale adjointe/ greffière trésorière adjointe.

La secrétaire de l'assemblée est madame Sylvie Groleau.

Monsieur le Maire dit une réflexion.

2022-11-263

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que l'ordre du jour de la présente session soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

2022-11-264

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 OCTOBRE 2022 AINSI QUE LE PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 17 ET DU 24 OCTOBRE 2022**

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du 4 octobre 2022 ainsi que le procès-verbal des séances extraordinaires du 17 et du 24 octobre 2022 soient adoptés.

ADOPTÉE

2022-11-265

**MANDAT ASSISTANCE À LA DIRECTION GÉNÉRALE**

ATTENDU QUE la Municipalité mandate monsieur Steve Arbour comme consultant pour assister à la direction générale ;

ATTENDU QUE la Municipalité fera signer un engagement de confidentialité au dit consultant ;

ATTENDU QUE le budget maximal du mandat de M. Steve Arbour est de 25 000,00\$ et que la conclusion du contrat est conditionnelle à ce qu'une clause soit ajoutée au contrat, prévoyant que le service doit être réalisé en personne au bureau de la Municipalité. Un soutien à distance sera offert sur demande de la Municipalité, lequel pourra se faire soit au

téléphone ou par courriel à même les équipements personnels du Prestataire ;

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater monsieur Steve Arbour comme assistant à la direction générale au montant de 25 000,00\$ maximum et d'autoriser le maire monsieur Jonathan V. Bolduc et la directrice générale adjointe madame Sylvie Groleau à signer le contrat.

ADOPTÉE

2022-11-266

**ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES 2023**

ATTENDU QUE l'article 148 du Conseil Municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil Municipal pour 2023, qui se tiendront les LUNDIS et qui débiteront à 19 h 30 soient :

<b>9 janvier</b>	<b>6 février</b>
<b>6 mars</b>	<b>3 avril</b>
<b>1<sup>er</sup> mai</b>	<b>5 juin</b>
<b>3 juillet</b>	<b>7 août</b>
<b>11 septembre</b>	<b>2 octobre</b>
<b>6 novembre</b>	<b>4 décembre</b>

ATTENDU QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié, par la directrice générale adjointe, conformément à la Loi qui régit la Municipalité

ADOPTÉE

2022-11-267

**AIDE FINANCIÈRE COOPÉRATION INTERMUNICIPALE –  
RAPPORT FINAL- MISE EN COMMUN D'UNE RESSOURCE**

ATTENDU le protocole d'entente signé dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la coopération intermunicipale;

**EN CONSÉQUENCE** il est :

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du conseil, que la municipalité de Saint-Victor dépose le rapport final tel que présenté au Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation dans le cadre de l'aide financière pour soutenir la

coopération intermunicipale pour l'embauche d'une ressource commune en Loisirs.

ADOPTÉE

2022-11-268

**DISTRIBUTION DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES AUX PRODUCTEURS AGRICOLES - PPASEP**

**ATTENDU QUE** la municipalité avait mandaté la firme Groupe FBE Bernard Expert pour compléter le dossier du calcul des compensations financières relatives au Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable ;

**ATTENDU QUE** la Firme a déposé son rapport final au ministère de l'Environnement le 30 novembre 2021 ;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Environnement a déposé les sommes réclamées en date de 22 juillet 2022 ;

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité doit verser des compensations aux producteurs agricoles admissibles tel que décrit dans le «Programme pour une protection des sources d'eau potable volet 2 : Soutien aux municipalités pour la compensation des pertes financières subies par les producteurs agricoles».

De plus un mandat sera donné à un notaire en fiducie pour la distribution de ces montants ainsi qu'une quittance pour chaque producteur agricole admissibles.

ADOPTÉE

2022-11-269

**MANDAT : MICHELINE FECTEAU NOTAIRE EN FIDUCIE**

**ATTENDU QUE** la municipalité doit faire la répartition des montants reçus du ministre de l'Environnement du Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable aux producteurs agricoles admissibles.

Proposé par madame Patricia Bolduc,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater Micheline Fecteau, notaire en fiducie, pour distribuer les sommes d'argent, qui lui ont été remises par la municipalité, aux producteurs agricoles admissibles et de plus, leur faire signer une quittance, tel que requis. La liste des producteurs en question sera annexée à la résolution. Les honoraires pour la gestion de ces dossiers seront de 400.00\$, plus taxes, par dossier.

ADOPTÉE

2022-11-270

**ENTENTE RELATIVE AU PARTAGE D'UNE RESSOURCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL**

**ATTENDU QUE** la MRC Beauce-Centre et les municipalités de Beauceville, Saint-Alfred, Saint-Frédéric, Saint-Jules, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Séverin, Saint-Victor et Tring-Jonction désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative au partage d'une ressource de développement local et régional;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par madame Nancy Lessard et résolu que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil de la municipalité de Saint-Victor autorise la conclusion d'une entente relative au partage d'une ressource de développement local et régional avec la MRC Beauce-Centre et les municipalités de Beauceville, Saint-Alfred, Saint-Frédéric, Saint-Jules, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saint-Séverin, Saint-Victor et Tring-Jonction. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 2**

Le maire et la directrice générale adjointe/greffière-trésorière adjointe sont autorisés à signer ladite entente.

**ADOPTÉE**

2022-11-271

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET POUR LE RÈGLEMENT 221-2022 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

Monsieur Xavier Bouhy donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption un règlement concernant le code d'éthique et de déontologie des élus.

Monsieur Xavier Bouhy dépose le projet de règlement avec dispension de lecture qui sera en annexe A à la fin de ce procès-verbal.

**ADOPTÉE**

**APPUI : DEMANDE QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC  
MODIFIE LA LOI 49.**

**CONSIDÉRANT** la décision de la Commission Municipale du Québec rendu le 11 juillet 2022 dans le dossier d'enquête en éthique et déontologie en matière municipale impliquant le Maire de La Durantaye;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit qu'un membre du conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou « indirect » dans un contrat avec la municipalité ou avec un organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de services aux citoyens par une petite municipalité implique nécessairement la participation de ceux-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** les élus des petites municipalités sont souvent des propriétaires d'entreprises florissantes de leur milieu;

**CONSIDÉRANT QUE** l'effet de la Loi est de régulièrement contraindre les petites municipalités à procéder à des achats de produit qui serait disponible dans leur municipalité, dans une municipalité voisine en raison d'un potentiel conflit d'intérêts et de l'épée de Damoclès que représente la possibilité du dépôt d'une procédure en inhabilité contre un élu;

**CONSIDÉRANT QUE** l'effet actuel de la Loi est inéquitable compte tenu que la réalité n'est pas la même pour toutes les municipalités du Québec plus particulièrement pour les petites municipalités;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application intégrale de la Loi porte préjudice aux municipalités de moindre taille soit 924 municipalités de moins de 5000 habitants au Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les citoyens élisent régulièrement sur le conseil municipal des propriétaires de commerces qui réussissent bien en affaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi ajoute une complexité additionnelle au fonctionnement des petites municipalités lors de leur offre de services mais aussi dans l'attraction de candidature aux postes d'élus municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'effet de l'application de la Loi va à l'encontre de la volonté du Gouvernement du Québec qui souhaite favoriser l'achat local dont il fait la promotion constamment;

**CONSIDÉRANT QUE** la ruralité est au cœur des volontés gouvernementales;

**CONSIDÉRANT QUE** pour rassurer les élus des municipalités en région, il est impératif que le Gouvernement

du Québec prenne acte du fait que la réalité des élus des petites municipalités est différente de celle des élus en milieu urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** la sévérité de la Loi actuelle s'applique à l'ensemble des élus du Québec alors que seulement une infime minorité d'élus ne sont pas en mesure d'assurer une saine et équitable gestion des fonds publiques;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Patricia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres du conseil :

De demander au Gouvernement du Québec d'apporter les correctifs appropriés à la Loi afin que les petites municipalités et leurs élus puissent maintenir des services de proximité à leur population sans craindre de se faire poursuivre pour un manquement aux règles d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux.

Que cette présente résolution soit envoyée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, au député de Beauce-Nord, monsieur Luc Provençal, à la FQM, à la MRC Beauce-Centre.

ADOPTÉE

2022-11-273

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CITAM**

**ATTENDU QUE** les offres de services de CITAM pour le service d'impartition des appels municipaux 24/7 et pour le logiciel des alertes de masses et notifications en date du 12 octobre 2022 ;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adhérer aux services de CITAM pour le service d'impartition des appels municipaux 24/7 au prix de 29 729.14\$ plus taxes par année et pour le logiciel des alertes de masses et notifications au prix de 784.08\$ plus taxes par année sur une période de trois (3) ans selon l'offre de services daté du 12 octobre 2022.

Le maire, Jonathan V. Bolduc, et la Directrice générale adjointe/Greffière adjointe sont autorisés à signer les documents nécessaires.

ADOPTÉE

2022-11-274

**ANNULATION DE LA TARIFICATION POUR LES ROULOTTES AU LAC FORTIN**

**ATTENDU QUE** les frais pour la tarification des roulottes est arrivés trop tardivement dans la saison estivale;

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de rembourser, pour l'année 2022 seulement, les propriétaires de roulotte dont le paiement avait été effectué en fin de saison.

Ce remboursement est pour un permis d'un mois débutant un lundi et valide 30 jours au montant de 100.00\$.

ADOPTÉE

2022-11-275

**MANDAT : SEL DE VOIRIE**

ATTENDU QU'UN appel d'offres a été déposé pour faire l'acquisition de 600 tonnes de sel de voirie;

ATTENDU QUE lors de l'ouverture des propositions, le 13 octobre, deux (2) entreprises invitées ont déposé leurs documents avant la date et l'heure limite :

- Compass Minerals Canada Corp : 109.29 \$ par tonne, taxes non-incluses
- Sel Warwick Inc. : 106.00 \$ par tonne, taxes non-incluses

ATTENDU QUE les deux (2) soumissions sont conformes à l'appel d'offres ;

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter la soumission de Sel Warwick Inc. au montant de 106.00 \$ par tonne, taxes non incluses, pour une quantité de 600 tonnes pour la saison 2022-2023.

ADOPTÉE

2022-11-276

**MANDAT : DÉNEIGEMENT RUE DES ÉPINETTES ET DE LA RUE DES PINS**

ATTENDU QU'un appel d'offres a été déposé pour entretenir la rue des Épinettes et la rue des Pins pour l'hiver 2022-2023;

ATTENDU QUE lors de l'ouverture des soumissions, le 15 octobre dernier, deux (2) entreprises invitées ont déposé leurs documents avant l'heure limite;

- 9203-9304 QC inc. (représenté par Dany Rodrigue) : 1 980.45\$ taxes incluses
- Ferme Donald Vachon et fils inc. (représenté par Donald Vachon) : 1 839.60\$ taxes incluses

ATTENDU QUE les deux (2) soumissions sont conformes ;

Proposé par madame Dany Plante,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'accepter la soumission de Ferme Donald Vachon et fils inc. au montant de 1 839.60\$, taxes incluses, pour la saison hivernale 2022-2023.

ADOPTÉE

2022-11-277

**ENTRETIEN HIVERNAL 2022-2023 DU RANG 9 DU LAC-AUX-CYGNES SECTEUR SAINT-BENOÎT**

ATTENDU la demande de la Municipalité de Saint-Benoit-Labre de procéder à l'entretien hivernal (déneigement à l'aide d'un camion muni d'une gratte et/ou d'un souffleur) du rang 9 du Lac-aux-Cygnés jusqu'à la route Laflamme (944 mètres);

ATTENDU QUE les élus et le service des travaux publics de la Municipalité de Saint-Victor sont favorables à procéder à une entente d'entretien hivernal pour l'hiver 2022-2023;

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil de procéder à l'entretien hivernal du rang 9 du Lac-Aux-Cygnés pour la somme de 4 860.00\$, incluant l'abrasif (pierre);

ADOPTÉE

2022-11-278

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RM-SQ-04  
CONCERNANT LES ALARMES ANTI-INTRUSION ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1) habilite les municipalités à adopter des règlements en matière de sécurité

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer la possession, l'utilisation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 octobre et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le règlement numéro RM-SQ-04 règlement concernant les alarmes anti-intrusion et applicable par la Sûreté du Québec soit adopté pour décréter ce qui suit:

**ARTICLE 1**

**Définitions**

**"Alarme non fondée"**: Une alarme est non fondée (fausse alarme) lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement.

**"Système d'alarme"**: Dispositif visant à signaler un danger ou un problème spécifique notamment une tentative d'intrusion, une personne en détresse, une inondation, par le biais d'un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par le biais d'une communication



automatisée à un service d'urgence ou une compagnie d'alarme. Les alarmes de véhicules automobiles sont incluses dans cette définition.

**"Utilisateur"**: Propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu ou d'un bâtiment protégé par un système d'alarme.

#### **ARTICLE 2 = NON APPLICABLE**

#### **ARTICLE 3 = NON APPLICABLE**

#### **ARTICLE 4= NON APPLICABLE** **ARTICLE 5**

Il est défendu de déclencher une alarme sans motif valable.

#### **ARTICLE 6**

Constitue une infraction, le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, qui émet une alerte sonore ou lumineuse pendant plus de 20 minutes consécutives.

#### **DISPOSITIONS REQUISES PAR L'UTILISATEUR**

#### **ARTICLE 7**

Lorsque son système d'alarme est déclenché, l'utilisateur doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une personne se présente sur les lieux de l'alarme dans un délai de vingt (20) minutes pour y attendre les policiers, pour qu'elle puisse accéder au bâtiment et y faire cesser l'alarme, et ce chaque fois que l'alarme est déclenchée.

#### **ARTICLE 8**

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, y compris un système d'alarme d'un véhicule, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

#### **ARTICLE 9**

L'utilisateur doit présenter au policier sur les lieux, les indices qui laissent croire qu'il s'agit d'une intrusion, d'une tentative d'intrusion ou d'un déclenchement relatif à la présence d'un intrus. En l'absence d'indice, l'alarme est présumée s'être déclenchée à cause d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement et sera ainsi comptabilisée aux fins de l'article 10.

#### **ARTICLE 10**

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme qui est déclenché plus de deux fois sur une période de douze mois sans excuse valable. Une alarme sera comptabilisée seulement lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec aura répondu à ladite alarme.

#### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES**

#### **ARTICLE 11**

Le Conseil autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

#### **ARTICLE 12**

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment, et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 13**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 200 \$ pour une première infraction alors qu'une personne morale est passible d'une amende de 400 \$. Les montants pour une récidive sont respectivement de 400 \$ et de 800 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée chaque jour où l'infraction se poursuit.

#### **ARTICLE 14**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 15**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement abroge le règlement #146-2017 et # 104-2013 sur les systèmes d'alarme anti-intrusion ou tout autre règlement sur les alarmes anti-intrusions ainsi que leurs amendements.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.

#### **ARTICLE 17**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC  
MAIRE

SYLVIE GROLEAU  
DIRECTRICE  
GÉNÉRALE  
ADJOINT/GREFFIÈRE  
AJOINTE

Avis de motion: 04 octobre 2022  
Dépôt du projet de règlement : 04 octobre 2022  
Adoption du règlement : 07 novembre 2022  
Avis public : 08 novembre 2022  
Entrée en vigueur: 08 novembre 2022

ADOPTÉE

2022-11-279

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT RM-SQ-06, CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Madame Dany Plante donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption le règlement RM-SQ-06 concernant la circulation et le stationnement applicable par la Sûreté du Québec.

Un projet de règlement a également été déposé avec dispensions de lecture.

2022-11-280

#### **PROJET DU RÈGLEMENT RM-SQ-06, CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers ainsi qu'en matière de stationnement sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par madame Dany Plante lors de la séance ordinaire tenue le 07 novembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par madame Dany Plante, et résolu que le projet de règlement RM-SQ-06 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

## **ARTICLE 1**

### **Définitions**

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-242.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

«Chemin public»: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:

1) Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, du ministère de l'Énergie et des Ressources ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

2) Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

«**Municipalité**» Désigne la municipalité de (nom).

«**Véhicule**» Appellation utilisée dans le présent règlement afin de regrouper les termes *véhicule routier* et *véhicule récréatif*.

«**Véhicule routier**» Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible, qui ne sont pas motorisés, sont aussi considérés comme des véhicules routiers.

«**Véhicule récréatif**» Le véhicule récréatif comprend une structure conçue pour un hébergement temporaire dans le but de faire des voyages, de prendre des vacances ou d'en faire une utilisation récréative. Ce terme inclut les VR motorisés et les VR remorquables. Inclus les termes : habitation motorisée, roulotte et tente-roulotte.

## **ARTICLE 2 STATIONNEMENT (ENDROIT INTERDIT)**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction.

## **ARTICLE 3 STATIONNEMENT (PÉRIODE AUTORISÉE)**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

#### **ARTICLE 4 STATIONNEMENT (PLUS DE 48HRES)**

Il est interdit de stationner tout véhicule sur un chemin public pour une période de plus de 48 heures sous réserve de l'article 3 du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 STATIONNEMENT DE PLUS D'UN ESPACE**

Il est interdit de stationner un véhicule dont la longueur excède l'espace alloué pour un seul stationnement.

#### **ARTICLE 6 PÉRIODE D'INTERDICTION**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser tout véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

La municipalité peut, par voie de résolution, permettre le stationnement lors de cette période pour une circonstance ou un événement particuliers.

#### **ARTICLE 7 RÉPARATION-ENTRETIEN**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public afin d'en faire la réparation ou l'entretien mécanique sauf s'il s'agit d'une panne mineure qui peut être réparée dans un court laps de temps.

#### **ARTICLE 8 VENTE-LOCATION**

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif sur un chemin public dans un but de vente ou de location.

#### **ARTICLE 9 DÉTENTEUR D'UNE VIGNETTE DE STATIONNEMENT**

À moins d'être muni d'une vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

#### **ARTICLE 10 SIGNALISATION**

Il est interdit d'endommager, de masquer ou de déplacer un panneau de signalisation.

## **ARTICLE 11 MATIÈRES QUI SE DÉTACHE**

Il est interdit de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule que l'on conduit sur un chemin public.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien hivernal des routes.

## **ARTICLE 12 ENDROIT INTERDIT**

Il est interdit de circuler en véhicule dans un parc public ou un endroit aménagé pour piéton et/ou cycliste.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules affectés à l'entretien et à la réfection des lieux cités ci-haut ainsi qu'aux véhicules d'urgence dans l'exercice de leurs fonctions.

## **ARTICLE 13 BRUIT/CRISSEMENT DE PNEUS**

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment est interdit : le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide ou l'utilisation du moteur à un régime bruyant.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

## **ARTICLE 14 SYSTÈME D'ÉCHAPPEMENT**

Il est interdit de conduire un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont un des éléments a été remplacé, modifié ou enlevé de manière à rendre le système plus bruyant que celui installé lors de la fabrication du véhicule routier par le fabricant.

## **ARTICLE 15 VÉHICULE LOURD**

Il est interdit de circuler avec un camion ou un véhicule outil sur un chemin où une signalisation interdit la circulation de ces véhicules.

## **ARTICLE 16 DÉNEIGEMENT**

Entre chaque opération de déneigement, les pièces d'équipement installées sur un véhicule servant au déneigement doivent être mises au repos.

Il est interdit de circuler sur le chemin public avec une pièce d'équipement en fonction ou qui n'est pas complètement à

l'arrêt alors que le véhicule servant au déneigement est en transit.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autre terrain où le public est autorisé à circuler.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET ABROGATIVES**

### **ARTICLE 17 CONFORMITÉ À LA SIGNALISATION**

Sur les rues municipales et sur les chemins et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

### **ARTICLE 18 MAINTIEN DE LA SIGNALISATION**

La municipalité autorise les employés des travaux publics à placer et maintenir en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 19 CONSTATATION D'UNE INFRACTION**

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

### **ARTICLE 20 DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou toutes autres personnes désignées par le conseil municipal peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule routier, aux frais du propriétaire du véhicule routier, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

### **ARTICLE 21 POURSUITES ET CONSTATS**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

## **ARTICLE 22 AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 2 à 6 inclusivement et 8, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 100 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 7, 9, 11 et 14, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 200 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 10, 12 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive.

Relativement aux articles 15 et 16, le contrevenant est passible d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une première infraction et de 600 \$ pour une récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

## **ARTICLE 23 RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toutes les sommes dues en vertu d'un jugement rendu conformément au présent règlement sont recouvrées selon les dispositions prévues au Code de procédure pénale.

## **ARTICLE 24 PRONONCÉ DE LA SENTENCE**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

## **ARTICLE 25 ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements no : 2015-RM-SQ-7 et tout autre règlement ou partie de règlement relatif à la circulation et au stationnement.

Toutefois, les poursuites intentées avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent d'être régies par les dispositions du précédent règlement.



## **ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.  
Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance ordinaire  
tenue le (date), et signé par (noms).

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC  
MAIRE

SYLVIE GROLEAU  
DIRECTRICE  
GÉNÉRALE  
ADJOINT/GREFFIÈRE  
AJOINTE

**Avis de motion : 07 novembre 2022**

**Dépôt du projet : 07 novembre 2022**

**Adoption du règlement :**

**Entrée en vigueur : conformément à la loi**

ADOPTÉE

2022-11-281

### **EMBAUCHES POMPIERS VOLONTAIRES : MESSIEURS MARC-ANTOINE ROCHETTE, JEAN-FRANÇOIS BERNARD ET ANTOINE BERNARD**

**ATTENDU QUE** des candidats ont déposé leur candidature ;

**ATTENDU QUE** le directeur du service de sécurité en incendie a procédé à leur entrevue et recommande leur candidature;

Il est proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'embauche de Messieurs Marc-Antoine Rochette, Jean-François Bernard et Antoine Bernard soit trois nouveaux pompiers volontaires ;

**QUE** ces trois candidatures soient formées selon les exigences du règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal du Ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

2022-11-282

### **DEMANDE À LA MRC BEAUCE-CENTRE – MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME POUR INTÉGRER L'IDENTIFICATION DES ILOTS DE CHALEUR CONFORMÉMENT AU PROJET DE LOI 67**

**ATTENDU QUE** le projet de loi 67 adopté par le gouvernement du Québec le 24 mars 2021, impose aux municipalités d'apporter des modifications au plan d'urbanisme afin d'y intégrer l'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de

chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

**ATTENDU QUE** la municipalité ne possède pas les ressources pour procéder à cette analyse;

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil de demander à la MRC Beauce Centre de réaliser le mandat d'identification de toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques afin d'intégrer les modifications au plan d'urbanisme.

ADOPTÉE

2022-11-283

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 222-2022 PORTANT SUR LA RENATURALISATION DES RIVES ET LA PROTECTION DU LAC FORTIN**

Monsieur Francis Fecteau donne avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure de ce Conseil, il sera soumis pour adoption le règlement 222-2022 portant sur la renaturation des rives et la protection du Lac Fortin.

Monsieur Francis Fecteau dépose le projet de règlement avec dispenses de lecture qui sera en annexe B à la fin de ce procès-verbal

2022-11-284

**RÈGLEMENT NUMÉRO 215-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, POUR LA ZONE M-62, AUX FINS D'AUTORISER LES SERVICES DE RESTAURATION.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Nancy Lessard à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre;

**ATTENDU QUE** des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le règlement no. 215-2022 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, pour la zone M-62 aux fins d'autoriser les services de restauration.

**Ledit règlement doit se lire comme suit :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

**2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'amender les normes de la réglementation de zonage afin de rendre possible les services de restauration dans la zone M-62, en autorisant les usages suivants : Restaurant où l'on sert des repas, Restaurant offrant des repas rapides, Restaurant offrant des repas à libre-service et Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques).

**3. LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES - FEUILLET 4 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

La grille des spécifications des usages – feuillet 4 du règlement de zonage, pour la zone M-62 est modifiée comme suit :

**Modifications au feuillet 4 pour la zone M-62 :**

1° Ajouter la classe d'usage **55. Restauration** à la case des usages permis, à l'exception des usages dont les codes sont : 5822, 5823 et 5824.

Tel qu'il est montré à la grille des spécifications des usages, jointe au présent règlement en annexe A, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récitée.

**4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC  
MAIRE

SYLVIE GROLEAU  
DIRECTRICE  
GÉNÉRALE  
ADJOINT/GREFFIÈRE  
AJOINTE

Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022
Assemblée publique de consultation	04 octobre 2022

Adoption du second projet de règlement	04 octobre 2022
Adoption du règlement	07 novembre 2022

## ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR		Grille des spécifications des usages - Feuillelet # 4														
		Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018														
Numéros de zone et dominance		R 48	R 49	R 50	R 51	R 52	R 53	R 54	R 55	M 60	M 61	M 62	I 70	I 71	I 72	
<b>Usages (groupes, classes et usages)</b>																
<b>1 Habitation</b>																
111	Habitation unifamiliale isolée															
112	Habitation unifamiliale jumelée															
113	Habitation unifamiliale en rangée															
121	Habitation bifamiliale isolée															
122	Habitation bifamiliale jumelée															
123	Habitation bifamiliale en rangée															
131	Habitation multifamiliale isolée															
132	Habitation multifamiliale jumelée															
133	Habitation multifamiliale en rangée															
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples															
15	Habitation communautaire															
16	Maison mobile															
17	Chalet ou résidence saisonnière															
<b>2 Industrie</b>																
21	Industrie manufacturière lourde															
22	Industrie manufacturière légère															
<b>3 Para-industrie</b>																
31	Entreposage et commerce de gros															
32	Construction et travaux publics															
33	Entretien et réparation de véhicules															
<b>4 Transport et services publics</b>																
41	Transport															
42	Stationnement															
43	Communication et services publics															
<b>5 Commerce</b>																
51	Vente au détail : produits divers															
52	Vente au détail : produits de l'alimentation															
53	Vente au détail : automobiles et embarcations															
54	Poste d'essence															
55	Restauration															
56	Hôtellerie															
<b>6 Services</b>																
61	Services professionnels et d'affaires															
62	Services personnels															
63	Services gouvernementaux															
<b>7 Communautaire</b>																
71	Services communautaires															
<b>8 Loisirs</b>																
81	Loisirs intérieurs															
82	Loisirs extérieurs légers															
83	Loisirs extérieurs de grande envergure															
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels															
85	Loisir commercial															
<b>9 Exploitation primaire</b>																
91	Agriculture															
92	Foresterie															
93	Extraction des ressources															
<b>Autres usages permis</b>		(12)				(17)		(17)	(17)			(15,16)		4711 383		
<b>Usages non permis</b>															5822 5823 5824	(18) (18)
<b>Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol</b>																
Nombre maximum de logements par bâtiment		2	1	1	8	1	1	1	1	6	6	12	-	-	-	
Marge de recul avant (en mètres)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	10,0	10,0	10,0	100
Hauteur minimale (en étages)		1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur maximale (en étages)		2	2	2	3	2	2	2	2	3	3	3	2	2	2	2
Hauteur maximale (en mètres)		10,0	10,0	10	12,0	10,0	10,0	10,0	10,0	11,0	15,0	16,0	10,0	10,0	10,0	10,0
Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,5	0,3	0,3	0,3	
Type d'entreposage extérieur													B	C	B	

Voir la liste de notes à la fin des grilles de spécification (feuillelet # 6)

2022-11-285

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME NO. 155-2018, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE SUPPRIMER L'AFFECTATION PUBLIQUE (P) ET DE CRÉER UNE NOUVELLE AFFECTATION MIXTE (M) SUR LE LOT 4 770 315 (179 RUE DU SÉMINAIRE) ET DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'AIRE D'AFFECTATION MIXTE - RÉSIDENTIELLE / COMMERCIALE ET DE SERVICES (M), POUR LE DIT LOT.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de plan d'urbanisme no. 155-2018, en conformité avec les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de plan d'urbanisme en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE les caractéristiques et les spécificités propres au milieu concerné;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Xavier Bouhy à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par madame Nancy Lessard,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le second projet de règlement no. 216-2022 amendant le règlement de plan d'urbanisme no.155-2018, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de supprimer l'affectation publique (P) et de créer une nouvelle affectation mixte (M) sur le lot 4 770 315 (179 rue du Séminaire) et de modifier les dispositions prévues à l'aire d'affectation mixte – résidentielle/commerciale et de services (M), pour le dit lot.

**Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :**

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement

## **2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'amender le plan d'urbanisme afin de supprimer l'affectation publique (P) et de créer une nouvelle affectation mixte (M) sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire) et de modifier les dispositions prévues à l'aire d'affectation mixte – résidentielle/commerciale et de services (M), pour le dit lot, aux fins de reconnaître la compatibilité sur le site concerné l'habitation, le para-industrie, le commerce, les services, les activités communautaires et de loisirs.

## **3. LE TEXTE DU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO. 155-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

En ajoutant à la suite du troisième paragraphe, un nouveau paragraphe à l'article **15. AFFECTATION MIXTE – RÉSIDENTIELLE / COMMERCIALE ET DE SERVICES (M)** ledit paragraphe devant se lire comme suit :

De plus, pour le site du 179 rue du Séminaire (lot : 4 770 315), les usages compatibles reconnus sont ceux reliés à

l'habitation, le para-industrie, le commerce, les services, les activités communautaires et de loisirs, tenant compte des caractéristiques et des spécificités du milieu concerné.

**4. LE PLAN DU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME  
NO. 155-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON  
SUIVANTE :**

En supprimant l'affectation publique (P) et en la remplaçant par une nouvelle affectation mixte (M) sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire).

Tel qu'il est montré au plan, joint au présent règlement en annexe A, ladite annexe faisant partie intégrante comme si au long récité.

**5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

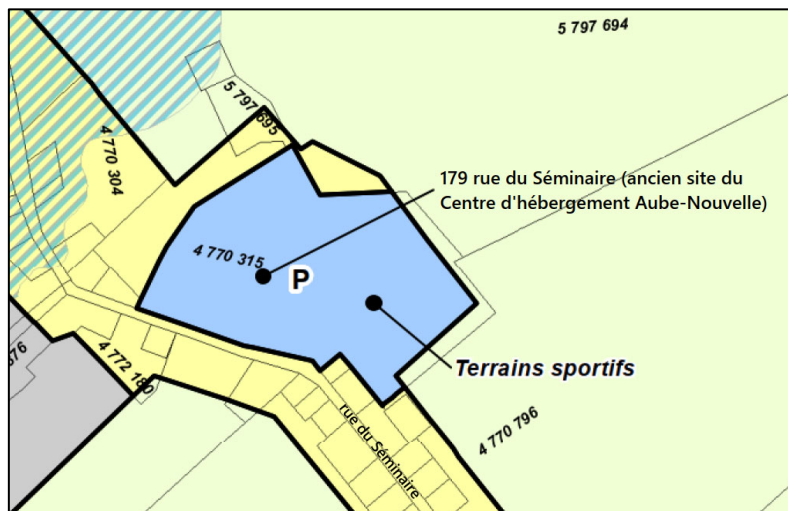
JONATHAN V. BOLDUC  
MAIRE

SYLVIE GROLEAU  
DIRECTRICE  
GÉNÉRALE  
ADJOINT/GREFFIÈRE  
AJOINTE

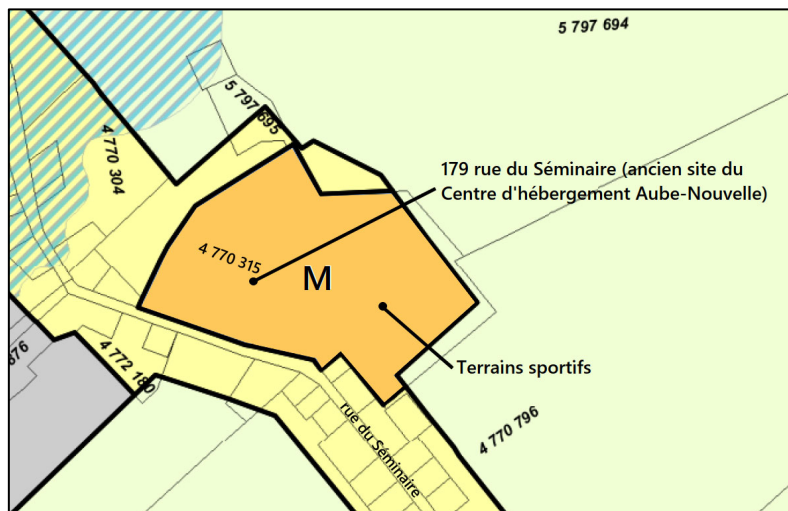
Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022
Adoption du second projet de règlement	07 novembre 2022

# ANNEXE A

## Avant la modification



## Après la modification



2022-11-286

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 217-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE SUPPRIMER LA ZONE PUBLIQUE P-30 ET DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE MIXTE M-63 SUR LE LOT 4 770 315 (179 RUE DU SÉMINAIRE), EN CONCORDANCE AVEC LA MODIFICATION APPORTÉE AU PLAN D'URBANISME.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le présent règlement vise la concordance avec les modifications apportées au plan d'urbanisme en guise de conformité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Nancy Lessard à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le second projet de règlement no. 217-2022 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de supprimer la zone publique P-30 et de créer une nouvelle zone mixte M-63 sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire), en concordance avec la modification apportée au plan d'urbanisme.

**Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :**

#### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement

#### **2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de modifier la réglementation de zonage no. 157-2018 afin de de supprimer la zone publique P-30 et de créer une nouvelle zone mixte M-63 sur le lot 4 770 315 (179 rue du séminaire), en concordance avec la modification apportée au plan d'urbanisme.

#### **3. LE PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST AMENDÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

En supprimant la zone publique P-30 et en la remplaçant par une nouvelle zone mixte M-63, en concordance avec la modification apportée au plan d'urbanisme. La nouvelle zone M-63 est composée du lot 4 770 315 (179 rue du séminaire).

Tel qu'il est montré au plan de zonage, joint au présent règlement en annexe A, ladite annexe faisant partie intégrante comme si au long récit.



**4. LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 SONT MODIFIÉS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

1° Modification à la grille des spécifications des usages - feuillet #3 pour la zone P-30 :

- En supprimant la zone P-30 de la grille.

2° Modification à la grille des spécifications des usages par la création du feuillet #4A pour la zone M-63 :

- En ajoutant une nouvelle zone M-63 à la grille.

Tel qu'il est montré à la grille des spécifications des usages, jointe au présent règlement en annexe B, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récit.

**5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

JONATHAN V. BOLDOC  
MAIRE

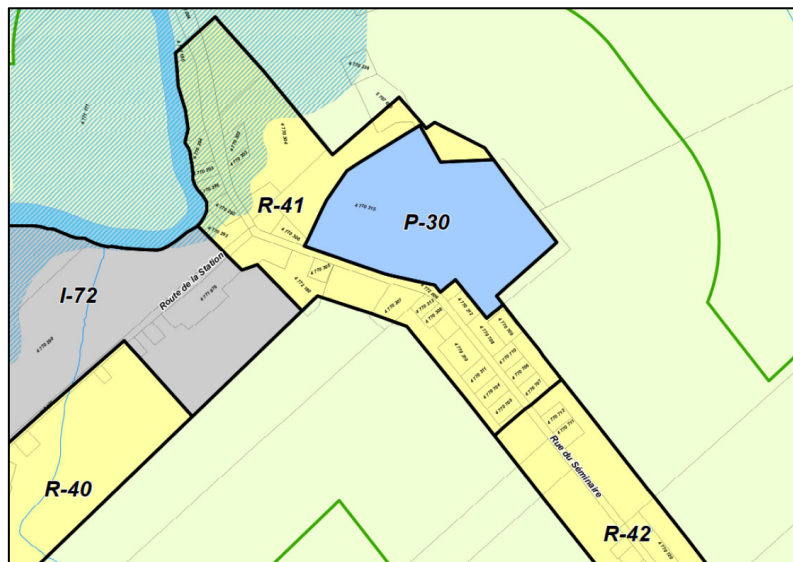
SYLVIE GROLEAU  
DIRECTRICE  
GÉNÉRALE  
ADJOINT/GREFFIÈRE  
AJOINTE

ADOPTÉE

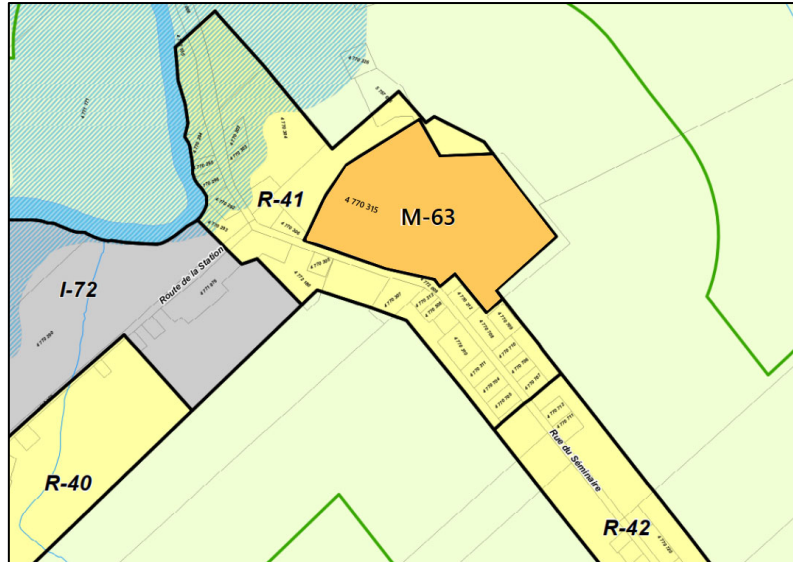
Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022
Adoption du second projet de règlement	07 novembre 2022

**ANNEXE A**

**Avant la modification**



## Après la modification



## ANNEXE B

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR		Grille des spécifications des usages - feuillet #3														
		Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018														
Numéros de zone et dominance		R	P	P	P	L	L	R	R	R	R	R	R	R	R	
		30	31	32	33	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	
<b>Usages (groupes, classes et usages)</b>																
<b>1 Habitation</b>																
111	Habitation unifamiliale isolée															
112	Habitation unifamiliale jumelée															
113	Habitation unifamiliale en rangée															
121	Habitation bifamiliale isolée															
122	Habitation bifamiliale jumelée															
123	Habitation bifamiliale en rangée															
131	Habitation multifamiliale isolée															
132	Habitation multifamiliale jumelée															
133	Habitation multifamiliale en rangée															
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples															
15	Habitation communautaire															
16	Maison mobile															
17	Chalet ou résidence saisonnière															
<b>2 Industrie</b>																
21	Industrie manufacturière lourde															
22	Industrie manufacturière légère															
<b>3 Para-industrie</b>																
31	Entreposage et commerce de gros															
32	Construction et travaux publics															
33	Entretien et réparation de véhicules															
<b>4 Transport et services publics</b>																
41	Transport															
42	Stationnement															
43	Communication et services publics															
<b>5 Commerce</b>																
51	Vente au détail : produits divers															
52	Vente au détail : produits de l'alimentation															
53	Vente au détail : automobiles et embarcations															
54	Poste d'essence															
55	Restauration															
56	Hôtellerie															
<b>6 Services</b>																
61	Services professionnels et d'affaires															
62	Services personnels															
63	Services gouvernementaux															
<b>7 Communautaire</b>																
71	Services communautaires															
<b>8 Loisirs</b>																
81	Loisirs intérieurs															
82	Loisirs extérieurs légers															
83	Loisirs extérieurs de grande envergure															
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels															
85	Loisir commercial															
<b>9 Exploitation primaire</b>																
91	Agriculture															
92	Foresterie															
93	Extraction des ressources															
<b>Autres usages permis</b>																
<b>Usages non permis</b>																
<b>Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol</b>																
Nombre maximum de logement par bâtiment																
		0	-	-	-	-	-	2	8	8	2	2	8	1	1	
Marge de recul avant (en mètres)																
		8,0	8,0	8,0	8,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0
Hauteur minimale (en étages)																
		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1
Hauteur maximale (en étages)																
		-	4	-	3	2	2	2	2	2	2	2	2	3	2	2
Hauteur maximale (en mètres)																
		-	-	-	12,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	12,0	10,0	10,0	
Coefficient d'emprise au sol maximal																
		0,4	0,4	0,4	-	0,3	0,1	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,3	0,4	0,4
Type d'entreposage extérieur																

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR		Grille des spécifications des usages - feuillet # 4A									
		Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018									
Numéros de zone et dominance		M									
		63									
<b>Usages (groupes, classes et usages)</b>											
<b>1 Habitation</b>											
111	Habitation unifamiliale isolée										
112	Habitation unifamiliale jumelée										
113	Habitation unifamiliale en rangée										
121	Habitation bifamiliale isolée										
122	Habitation bifamiliale jumelée										
123	Habitation bifamiliale en rangée										
131	Habitation multifamiliale isolée										
132	Habitation multifamiliale jumelée										
133	Habitation multifamiliale en rangée										
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples										
15	Habitation communautaire										
16	Maison mobile										
17	Chalet ou résidence saisonnière										
<b>2 Industrie</b>											
21	Industrie manufacturière lourde										
22	Industrie manufacturière légère										
<b>3 Para-industrie</b>											
31	Entreposage et commerce de gros										
32	Construction et travaux publics										
33	Entretien et réparation de véhicules										
<b>4 Transport et services publics</b>											
41	Transport										
42	Stationnement										
43	Communication et services publics										
<b>5 Commerce</b>											
51	Vente au détail : produits divers										
52	Vente au détail : produits de l'alimentation										
53	Vente au détail : automobiles et embarcations										
54	Poste d'essence										
55	Restauration										
56	Hôtellerie										
<b>6 Services</b>											
61	Services professionnels et d'affaires										
62	Services personnels										
63	Services gouvernementaux										
<b>7 Communautaire</b>											
71	Services communautaires										
<b>8 Loisirs</b>											
81	Loisirs intérieurs										
82	Loisirs extérieurs légers										
83	Loisirs extérieurs de grande envergure										
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels										
85	Loisir commercial										
<b>9 Exploitation primaire</b>											
91	Agriculture										
92	Foresterie										
93	Extraction des ressources										
<b>Autres usages permis</b>											
<b>Usages non permis</b>											
Nombre maximum de logements par bâtiment											
Marge de recul avant (en mètres)											
Hauteur minimale (en étages)											
Hauteur maximale (en étages)											
Hauteur maximale (en mètres)											
Coefficient d'emprise au sol maximal											
Type d'entreposage extérieur											

2022-11-287

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, TEL QU'AMENDÉ, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE CRÉER DES NORMES DANS LA NOUVELLE ZONE MIXTE M-63.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame Nancy Lessard à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par monsieur Richard Doyon,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le second projet de règlement no. 218-2022 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de créer des normes dans la nouvelle zone mixte M-63.

**Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :**

## **2. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement.

## **3. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de créer des normes à la réglementation de zonage pour la nouvelle zone mixte M-63, suite à la modification du plan d'urbanisme et la création de ladite zone dans la réglementation de concordance au plan d'urbanisme.

## **3. LE TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

En remplaçant le premier paragraphe par un nouveau paragraphe à l'article **10. RÉGLE GÉNÉRALE** ledit paragraphe devant se lire maintenant comme suit :

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone d'Exploitation primaire, des constructions dans la zone M-63 et des constructions desservies par les réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout comprises dans un projet en copropriété ou dans un projet d'ensemble, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

## **4. LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

La grille des spécifications des usages – feuillet #4A du règlement de zonage, pour la zone M-63, est créé comme suit :

1° Ajouter dans le groupe d'usage 1. Habitation, les classes d'usages **14. Habitation dans un bâtiments à usages multiples** et **15. Habitation communautaire** aux cases des usages permis.

2° Ajouter dans le groupe d'usage 5. Commerce, les classes d'usages **51. Vente au détail : produits divers**, **52. Vente au détail : produits de l'alimentation**, **55. Restaurant** et **56. Hôtellerie** aux cases des usages permis.

3° Ajouter dans le groupe d'usage 6. Service, la classe d'usage **62. Services personnels** à la case des usages permis.

4° Ajouter dans le groupe d'usage 7. Communautaire, la classe d'usage **71. Services communautaires** à la case des usages permis.

5° Ajouter dans le groupe d'usage 8. Loisirs, les classes d'usages **81. Loisirs extérieurs, 82. Loisir extérieurs légers, 83. Loisirs extérieurs de grande envergure** et **85. Loisir commercial** aux cases des usages permis.

6° Ajouter les usages **502. Entreposage pour usage commercial, 637. Entreposage et services d'entreposage, 611. Banque et activité bancaire, 731. Parc d'exposition et parc d'amusement** et **7491. Camping et pique-nique** à la case des autres usages permis.

7° Ajouter l'usage **5824. Bar à spectacles avec nudité** à la case des usages non permis.

Tel qu'il est montré à la grille des spécifications des usages, jointe au présent règlement en annexe A, ladite annexe en faisant partie intégrante comme si au long récit.

## **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC  
MAIRE

SYLVIE GROLEAU  
DIRECTRICE  
GÉNÉRALE  
ADJOINT/GREFFIÈRE  
AJOINTE

Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022
Adoption du second projet de règlement	07 novembre 2022

# ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR		Grille des spécifications des usages - feuillet # 4A									
		Fait partie intégrante du Règlement de zonage no 157-2018									
Numéros de zone et dominance		M									
63											
<b>Usages (groupes, classes et usages)</b>											
<b>1 Habitation</b>											
111	Habitation unifamiliale isolée										
112	Habitation unifamiliale jumelée										
113	Habitation unifamiliale en rangée										
121	Habitation bifamiliale isolée										
122	Habitation bifamiliale jumelée										
123	Habitation bifamiliale en rangée										
131	Habitation multifamiliale isolée										
132	Habitation multifamiliale jumelée										
133	Habitation multifamiliale en rangée										
14	Habitation dans un bâtiment à usages multiples										
15	Habitation communautaire										
16	Maison mobile										
17	Chalet ou résidence saisonnière										
<b>2 Industrie</b>											
21	Industrie manufacturière lourde										
22	Industrie manufacturière légère										
<b>3 Para-industrie</b>											
31	Entreposage et commerce de gros										
32	Construction et travaux publics										
33	Entretien et réparation de véhicules										
<b>4 Transport et services publics</b>											
41	Transport										
42	Stationnement										
43	Communication et services publics										
<b>5 Commerce</b>											
51	Vente au détail : produits divers										
52	Vente au détail : produits de l'alimentation										
53	Vente au détail : automobiles et embarcations										
54	Poste d'essence										
55	Restauration										
56	Hôtellerie										
<b>6 Services</b>											
61	Services professionnels et d'affaires										
62	Services personnels										
63	Services gouvernementaux										
<b>7 Communautaire</b>											
71	Services communautaires										
<b>8 Loisirs</b>											
81	Loisirs intérieurs										
82	Loisirs extérieurs légers										
83	Loisirs extérieurs de grande envergure										
84	Loisirs extérieurs intégrés aux espaces naturels										
85	Loisir commercial										
<b>9 Exploitation primaire</b>											
91	Agriculture										
92	Forêtierie										
93	Extraction des ressources										
<b>Autres usages permis</b>		502									
		511									
		731									
		7491									
<b>Usages non permis</b>		5824									
<b>Normes relatives aux bâtiments et à l'occupation du sol</b>											
Nombre maximum de logements par bâtiment		40									
Marge de recul avant (en mètres)		8,0									
Hauteur minimale (en étages)		-									
Hauteur maximale (en étages)		-									
Hauteur maximale (en mètres)		-									
Coefficient d'emprise au sol maximal		0,4									
Type d'entreposage extérieur											

2022-11-288

**SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 219-2022 AMENDANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 156-2018, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR, AUX FINS DE MODIFIER LES DÉFINITIONS DE BÂTIMENT PRINCIPAL ET D'USAGE PRINCIPAL EN RELATION AVEC LES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES APPORTÉES À LA ZONE P-30 (179 RUE DU SÉMINAIRE).**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier son règlement administratif no. 156-2018, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement administratif en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Xavier Bouhy à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre 2022;

ATTENDU QUE des copies de ce projet de règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal.

Proposé par monsieur Francis Fecteau,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, d'adopter le second projet de règlement no. 219-2022 amendant le règlement administratif no.156-2018, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de modifier les définitions de bâtiment principal et d'usage principal en relation avec les modifications réglementaires apportées à la zone P-30 (179 rue du séminaire).

**Ledit projet de règlement doit se lire comme suit :**

## **2. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus exposé fait partie intégrante du présent règlement

## **2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif d'amender le règlement administratif afin d'ajuster les définitions en relation avec les modifications réglementaires apportées à la zone P-30 (179 rue du séminaire).

## **3. LE TEXTE DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NO. 156-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :**

En remplaçant le texte des définitions de bâtiment principal et d'usage principal à l'article **21. TERMINOLOGIE** lesdites définitions devant se lire maintenant comme suit :

### **31° Bâtiment principal**

Bâtiment où est exercé l'usage principal d'un terrain ou les usages principaux lorsqu'ils autorisés par la réglementation de zonage.

### **167° Usage principal**

L'objet principal auquel un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leur partie est utilisé, occupé, destiné ou pour être utilisé ou occupé ou les objets principaux lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation de zonage.

## **4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ADOPTÉE

JONATHAN V. BOLDUC  
MAIRE

SYLVIE GROLEAU  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
ADJOINT/GREFFIÈRE  
AJOINTE

Avis de motion	12 septembre 2022
Adoption du premier projet de règlement	12 septembre 2022
Avis public de consultation	21 septembre 2022
Adoption du second projet de règlement	07 novembre 2022

19h59 Monsieur Francis Fecteau quitte son siège.

2022-11-289

### **DÉROGATION MINEURE : LOTS 4 772 212, 4 772 209 ET 6 351 796 AU 40, CHEMIN DE LA GRANDE-CORNICHE**

Dérogation mineure à l'article 21 du règlement de lotissement no. 158- 2018 visant à autoriser la longueur d'une rue cul de sac à 53,35 mètres alors que la norme prévoit une longueur minimale de 250 mètres.

ATTENDU QUE Gestion Caroline Fortin Inc. est propriétaire des lots 4 772 212, 4 772 209 et 6 351 796 au 40 chemin de la Grande-Corniche

ATTENDU QUE le propriétaire veut aménager une rue privée pour créer deux lots constructibles, ainsi y construire deux habitations unifamiliales isolées;

ATTENDU QUE la longueur minimale d'une rue cul-de-sac est de 250 mètres et qu'il est impossible de respecter cette norme à cause des contraintes sur le terrain et la distance minimale de 60 mètres d'une rue au lac;

ATTENDU QU'UN voisin a manifesté ses craintes de préjudices sérieux quant à la perte de tranquillité et jouissance normal du droit de propriété, mais qu'il n'est pas contre la dérogation demandée;

ATTENDU QUE la rue cul-de-sac sera aménagée et entretenue par le propriétaire, et ce, en conformité avec les normes applicables prévues aux règlements d'urbanisme et municipales et qu'elle desservira trois propriétés seulement;

ATTENDU qu'il s'agit d'une rue privée avec cul-de-sac et non d'un stationnement, ni endroit pour y installer des roulottes ou autres véhicules et accessoires;

Proposé par monsieur Xavier Bouhy,

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil d'octroyer la demande de dérogation mineure conformément au plan d'implantation, minute 7606 produit par l'arpenteur-géomètre Nadia Parent. Et ce conditionnellement, à ce que le lotissement soit réalisé et que la rue soit complètement



aménagée dans les 18 mois suivants la décision du conseil municipal.

ADOPTÉE

20h01 Monsieur Francis Fecteau reprend son siège.

2022-11-290

**APPUI - DÉVELOPPEMENT DES MILIEUX RURAUX DES MUNICIPALITÉS POLITIQUE NATIONALE DE L'ARCHITECTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ATTENDU QUE** la nouvelle *Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire* a été dévoilée par le gouvernement du Québec le 6 juin 2022;

**ATTENDU QUE** cette politique s'articule autour de quatre axes, soit :

1. Des milieux de vie de qualité qui répondent aux besoins de la population;
2. Un aménagement qui préserve et met en valeur les milieux naturels et le territoire agricole;
3. Des communautés dynamiques et authentiques partout au Québec;
4. Un plus grand souci du territoire et de l'architecture dans l'action publique.

**ATTENDU QUE** cette politique influencera de manière profonde les interventions en matière d'aménagement du territoire à l'échelle nationale;

**ATTENDU QUE** les attentes gouvernementales en lien avec les axes d'intervention de cette politique mettent de l'avant des actions soutenues en matière de densification et de consolidation des périmètres urbains;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Victor est bien consciente des multiples enjeux en matière d'aménagement du territoire que ce soit au niveau de la protection des milieux agricoles et naturels ou de la lutte aux changements climatiques et qu'en ce sens, elle souscrit à la grande majorité des actions exposées à l'intérieur de la politique nationale de l'architecture et de l'aménagement;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Victor se questionne toutefois sur les impacts d'une telle politique sur l'avenir et la vitalité des petites municipalités rurales non seulement de la région, mais également sur l'ensemble du territoire québécois;

**ATTENDU QUE** cette politique ainsi que les orientations et objectifs qui en découleront ne tiennent pas compte des enjeux touchant les municipalités rurales, éloignées des grandes agglomérations urbaines, en restreignant les possibilités de développement hors des périmètres urbains et en érigeant la densification en doctrine applicable uniformément à l'ensemble du territoire québécois alors que plusieurs de ces

municipalités souhaitent conserver leur caractère rural contribuant à leur attractivité et développement;

**ATTENDU QUE** le gouvernement semble donner au concept de « milieux de vie » un sens uniquement urbain alors que le territoire en entier constitue un milieu de vie;

**ATTENDU QUE** le développement de la grande majorité des municipalités rurales au Québec a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains (îlots déstructurés, secteurs de villégiature, etc.) sont essentiels à la vitalité de ces dernières;

**ATTENDU QUE** le contexte pandémique et postpandémique risque de modifier de manière durable le schéma de mobilité quotidienne entre les lieux de travail et de résidence pour une part importante de la population par l'effet du télétravail et que cette tendance est déjà observable dans plusieurs régions rurales;

**ATTENDU QUE** les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité, tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

**ATTENDU QUE** les municipalités rurales disposent de milliers de kilomètres de routes inoccupés en territoire agricole non dynamique et non propice à l'agriculture (terre de roches);

**ATTENDU QUE** ces secteurs devraient faire l'objet d'assouplissements au niveau de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des orientations gouvernementales* afin de permettre l'émergence de projets favorisant une occupation dynamique du territoire;

**ATTENDU QUE** le régime fiscal municipal en vigueur au Québec fait en sorte que la taxation foncière demeure le principal mode de financement des municipalités;

**ATTENDU QUE** plusieurs municipalités rurales ne détiennent pas les ressources financières suffisantes pour procéder à l'installation des infrastructures (réseau aqueduc et égout) nécessaires pour atteindre l'objectif de densification exigé par le gouvernement et que les limitations de développement hors des périmètres urbains auront des impacts négatifs sur les perspectives de croissance des municipalités rurales, dont beaucoup sont considérées comme dévitalisées;

**ATTENDU QUE** pour bon nombre de municipalités rurales, le seul attrait du périmètre urbain n'est pas et ne sera pas suffisant pour assurer leur pérennité et leur développement à long terme;

**ATTENDU QUE** pour permettre l'émergence et le maintien de communautés dynamiques et authentiques, il faut avant tout respecter l'essence de ces dernières;

**ATTENDU QUE** plusieurs municipalités rurales au Québec ont su allier développement et protection des milieux agricoles et naturels afin de mettre en valeur leur territoire et assurer l'avenir de leur communauté tout en respectant leur environnement;

**ATTENDU QUE** le gouvernement se doit de reconnaître ces initiatives ainsi que les particularités des municipalités rurales afin de ne pas étouffer les conditions permettant la survie de ces dernières;

**ATTENDU QUE** le régime actuel de protection des milieux naturels laisse peu de latitude au niveau des interventions pouvant être réalisées à l'intérieur des milieux humides d'origine anthropique sans autorisation et compensation;

**ATTENDU QUE** cette situation entraîne également des contraintes importantes au développement pour plusieurs municipalités;

**ATTENDU QUE** le gouvernement se doit d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides anthropiques;

**ATTENDU QUE** la présente résolution n'est pas un déni des efforts devant être consentis par le monde municipal dans la protection des milieux agricoles et naturels ainsi qu'à la lutte aux changements climatiques mais plutôt un appel au respect des particularités des municipalités et à permettre à ces dernières d'assurer pleinement leur avenir;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de madame Patricia Bolduc et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

1. Demander au Gouvernement de reconnaître le statut particulier des municipalités rurales en regard de la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et aux objectifs de densification irréalistes hors du contexte des grands centres d'agglomérations urbains;
2. Demander à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'alléger le contrôle sur les possibilités de développement à l'extérieur des périmètres urbains dans une optique de survie des municipalités rurales par une révision de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et une modulation des orientations gouvernementales* et la *Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire* considérant que :
  - Le territoire en entier constitue un milieu de vie;
  - Le développement de la grande majorité des municipalités rurales a été et demeure encore tributaire de l'accès au territoire et, qu'en ce sens, les milieux de vie situés hors des périmètres urbains sont essentiels à la vitalité de ces dernières;
  - Les municipalités rurales, du fait de leurs caractéristiques (grands espaces, proximité des espaces naturels, paysages de qualité,

tranquillité, etc.), offrent un milieu de vie répondant aux besoins d'une part importante de la population;

3. Demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques d'abroger les normes relatives à la protection des milieux humides d'origine anthropique;
4. Transmettre la présente résolution pour appui à la Fédération québécoise des municipalités et aux municipalités du Québec;
5. Transmettre la présente résolution au Gouvernement du Québec.

ADOPTÉE

2022-11-291

**LES COMPTES**

Proposé par monsieur Richard Doyon,  
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,  
d'accepter la liste des comptes suivant.

Gaétan Bolduc et Ass.	3 145,07 \$
Energies Sonic	3 238,99 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	2 480,96 \$
Eurofins Environex	2 046,57 \$
Ferme Donald Vachon et Fils	2 875,67 \$
Equipements Plannord	371,90 \$
Hercule Fortin Inc.	1 311,65 \$
Extincteurs de Beauce	90,49 \$
Entreprises ALO Pomerleau	12 010,92 \$
Jean Bemoit Lemire	689,85 \$
Patrick Maranda	225,00 \$
François Jaccques	1 000,00 \$
Taiga Board	7 780,30 \$
Marie-Soleil Gilbert	789,02 \$
Solution Profil Financier (Katérie Métivier)	1 437,50 \$
Katérie Métivier	33,55 \$
Téléphone St-Victor	541,86 \$
Service de sécurité ADT	251,11 \$
Telus Mobilité	142,17 \$
Energir	47,50 \$
William Giguère	30,00 \$
Paméla Doyon (septembre)	450,50 \$
Ministère de la Sécurité Publique	108 752,00 \$
Michael Grenier	175,64 \$
Robert Jacques	94,14 \$
Hydro-Québec	3 861,67 \$
Perroquet Pirate	709,00 \$
Myriam Bélanger	128,43 \$
Beauce Télécom	170,11 \$
Colette Gosselin	1 061,44 \$
Jonathan V. Bolduc (congrès FQM/Cellulaire)	1 431,08 \$
Karen Lessard	1 258,47 \$
Purolator	12,48 \$
Michel Mathieu	900,00 \$
SEAO	84,84 \$

Equipements PSA	97,73 \$
Nancy Lagueux	781,84 \$
Amilia	418,98 \$
Techni Consultant	15 330,20 \$
Pro du CB	798,23 \$
Club Age d'Or St-Victor	1 175,00 \$
CAUCA	551,88 \$
Libertevision	275,94 \$
Daniel Gamsby	3 500,00 \$
Anne-Marie Mathieu	340,73 \$
Energies Sonic	9 485,62 \$
Magasin Coop	252,84 \$
Distribution Daki	153,34 \$
Camions Globocam Beauce	45,46 \$
Lafontaine	6 553,58 \$
Eurofins Environex	1 899,38 \$
Morency Avocats	3 204,70 \$
Remorques du Nord	7 251,66 \$
Groupe CT	1 933,60 \$
Centre du Camion Amiante	3 048,48 \$
Gazon Mercier	801,38 \$
Alarme & Communication RL	218,40 \$
PlanifTime	1 036,21 \$
Style Musique	238,58 \$
Stantec	1 954,01 \$
Eclaireur Progrès	1 311,75 \$
M.R.C. Beauce Centre	88 104,14 \$
Soudure Perron et Frères	35,93 \$
Eval Tech	1 149,75 \$
Equipement de bureau Demers	418,84 \$
Garage Bizier	1 507,99 \$
Produkson	2 404,31 \$
F. Plante	373,67 \$
J.U. Houle	2 348,35 \$
Sani-Thetford	3 587,22 \$
Excavation Pamphile Rodrigue	2 058,01 \$
Ville Saint-Joseph-de-Beauce	9 584,03 \$
Wurth	712,33 \$
Gravure Faro Trophée	65,20 \$
Ville Saint-Georges	1 759,98 \$
Librairie Renaud-Bray	509,20 \$
Stéphane Roy arpenteur	5 434,88 \$
Solutions GA	724,34 \$
Extincteur de Beauce	1 001,21 \$
Total	344 068.78 \$

2022-11-292

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par madame Nancy Lessard,  
Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil,  
que la présente séance soit levée.

ADOPTÉE

---

Jonathan V. Bolduc  
Maire

---

Sylvie Groleau  
Directrice générale  
adjointe / Greffière-  
trésorière adjointe